

RAPPORT N° 98/2-07
au Conseil Municipal

OBJET

REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNTS AUPRES DU CLF

Par Délibération n° 96/6-02 du 24 juillet 1996, la Commune a engagé une procédure de gestion active de la dette. Par Délibération n° 98/1-07 du 27 février 1998, vous avez autorisé le refinancement des contrats à taux fixe en Ecu et en Franc, désignés aux annexes I et II du Rapport présenté en séance.

Cette renégociation a été menée à bonne fin avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion.

Elle a consisté à mettre en place deux nouveaux prêts se substituant, sur la base de la procédure de l'Article 1250-2 du Code Civil, à deux prêts à taux fixe en Ecu du Crédit Local de France et figurant sur l'annexe II du Rapport susvisé.

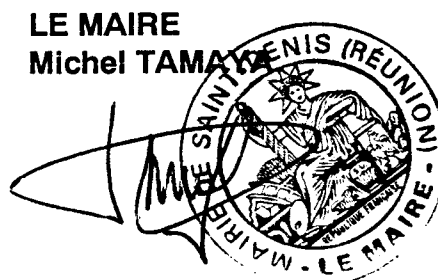
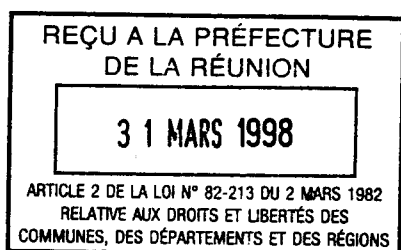
Ces refinancements permettront le remboursement du principal restant dû au 31 mars 1998.

Ils sont consentis pour la même durée résiduelle (respectivement, deux et cinq ans), et sont assortis d'un taux d'intérêt fixe de 5,15 % pour celui de deux ans et de 5,25 % pour celui de cinq ans.

Vous constatez ainsi un différentiel d'intérêt de 3,60 points pour le premier prêt et de 3,50 points pour le deuxième prêt conduisant à une économie significative compte tenu des divers frais. En plus, ces prêts sont désormais libellés en Franc Français, supprimant ainsi tout risque de change.

Les conditions juridiques de ces nouveaux concours résultent d'un acte authentique qui a été signé en Mairie le 26 mars et dont copie est jointe au présent Rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 98/2-07
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNTS AUPRES DU CLF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-07 du Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

Vu l'acte authentique de subrogation signé le 26 mars 1998 entre le Maire de la Commune de Saint-Denis et le représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Constate que, à l'issue des opérations de renégociation de la dette menées par le Maire, une économie significative sera réalisée au profit de la Ville.

ARTICLE 2

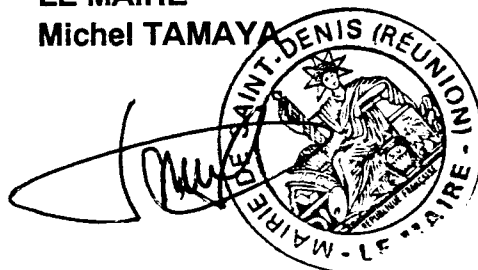
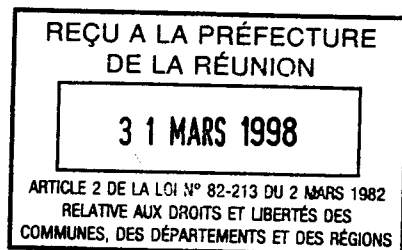
Valide en tant que de besoin les opérations de renégociation déjà menées, les actes signés et les procédures judiciaires déjà engagées par le Maire, sur la base de la Délibération n° 98/1-07 du 27 février 1998.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les nouveaux actes juridiques et, le cas échéant, à engager les procédures judiciaires restant à accomplir pour finaliser l'opération.

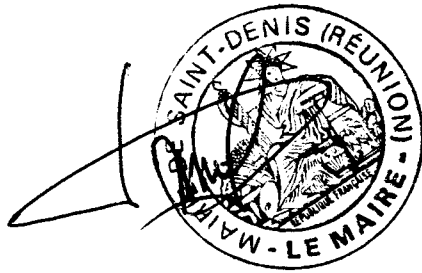
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 27 MARS 1998

LE MAIRE



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le *vingt dix mars*
A SAINT DENIS DE LA REUNION
En l'Hotel de ville

Michel TAMAYA

Maitre Gabriel VIDALENC, notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Yann UGUEN et Gabriel VIDALENC, notaire associés" titulaire d'un office notarial sis à PARIS (16ème arrondissement) 4 rue de la Pompe, soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent acte contenant PRET AVEC PROMESSE D'EMPLOI ET SUBROGATION conformément à l'article 1250-2 du code civil,

A la requête des personnes morales ci-après comparantes.

I - PRETEUR

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REUNION par abréviation "C.R.C.A.M.R.", société civile coopérative à capital variables, régie par les dispositions du livre V du code rural, dont le siège est à SAINT DENIS (Réunion) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS sous le n° D 312.617.046

Représentée par monsieur Bernard BIET, directeur des marchés,

AGISSANT en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par monsieur Fernand LEMAIRE, directeur général, suivant acte SSP en date à SAINT-DENIS du 28 novembre 1997.

Monsieur Fernand LEMAIRE étant lui-même habilité suivant délibération du conseil d'administration en date du 13 novembre 1997.

Sont demeurées ci-annexées après mentions copies certifiées conformes :

- des pouvoirs conférés par monsieur LEMAIRE à monsieur BIET (annexe 1),
- des pouvoirs conférés par le conseil d'administration à monsieur LEMAIRE (annexe 2)

D'UNE PART, ci-après dénommée indifféremment la "C.R.C.A.M." ou "LE PRETEUR"

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
31 MARS 1998
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

B.B.

II - EMPRUNTEUR

La COMMUNE DE SAINT DENIS département de la Réunion.

Représentée par son maire, monsieur Michel TAMAYA,

AGISSANT en sa dite qualité et comme spécialement habilité à l'encontre des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du 2 février 1998, exécutoire par suite de son dépôt en préfecture le 11 mars 1998 ainsi qu'en fait foi le cachet de la préfecture.

Sont demeurées ci-annexées après mentions copies certifiées conformes :

- du rapport n° 98/1-07 du maire au conseil municipal (annexe 3),
- de la délibération du conseil municipal du 27 février 1998 (annexe 4)

D'AUTRE PART, ci-après dénommée indifféremment "LA COMMUNE" ou "LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE"

CONVENTIONS PREALABLES

Préalablement, les parties définissent ainsi qu'il suit le cadre juridique de leurs engagements.

1/ La COMMUNE DE SAINT DENIS est actuellement débitrice à l'égard du CREDIT LOCAL DE FRANCE (qui est venu aux droits de la CAISSE D'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES) de deux emprunts, savoir :

- A - Contrat n° 20702 des 27 et 31 août 1997
- monnaie : Unité de Compte Européenne - ECU
 - montant initial : 12.816.000 ECUS
 - durée : 15 ans
 - taux d'intérêts : 8,75% l'an.

Une copie de ce contrat est demeurée ci-annexée après mention (annexe 5).

- B - Contrat n° 20701 des 27 et 31 août 1997
- monnaie : Unité de Compte Européenne - ECU
 - montant initial : 13.159.000 ECUS
 - durée : 13 ans
 - taux d'intérêts : 8,75% l'an.

Une copie de ce contrat est demeurée ci-annexée après mention (annexe 6).



2/ La C.R.C.A.M.R. et LA COMMUNE ont étudié les conditions de refinancement de ces prêts.

- pour le montant résiduel en principal, y compris l'échéance du 31 mai 1993,

- pour la même durée résiduelle,

- en francs français,

- à des conditions d'intérêts meilleurs : 5,25% au lieu de 8,75%.

Le prêt n° 20702 et 5,15% pour le prêt n° 20901

3/ Il est apparu que la formule juridique appropriée était la subrogation conventionnelle par le débiteur telle que prévue par l'article 1250-2 du code civil.

4/ En conséquence :

- les prêts objet des présentes sont affectés spécialement au remboursement des deux prêts sus-indiqués du CREDIT LOCAL DE FRANCE ;

- la collectivité emprunteuse promet d'employer les fonds prêtés à ce remboursement.

- les fonds prêtés par la C.R.C.A.M.R. seront remis au CREDIT LOCAL DE FRANCE contre quittance par ce dernier. L'acte de quittance avec déclaration d'origine de deniers servant au paiement sera dressé par le notaire soussigné en suite des présentes.

Dans l'hypothèse où le CREDIT LOCAL DE FRANCE ne consentirait pas à donner quittance des sommes à rembourser, il lui sera fait offres réelles de recevoir lesdits sommes en remboursement anticipé des deux prêts sus indiqués.

Il sera dressé procès-verbal de ces offres réelles par le notaire soussigné qui procédera aussitôt à la consignation des sommes offertes.

Le notaire soussigné dressera procès-verbal de cette consignation et la fera signifier par acte d'huissier au CREDIT LOCAL DE FRANCE.

CECI EXPOSE, la C.R.C.A.M.R. consent à la collectivité emprunteuse deux prêts suivant les modalités ci-après :

B.B.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET REFINANCANT
LE PRET CREDIT LOCAL DE FRANCE n° 20702

ARTICLE 1

CARACTERISTIQUES	
N° de référence	4.000.101.6.001
Montant du prêt	40.717.278 francs
Nature du prêt	meuble terrain
Durée du prêt	vingt ans (5 ans)
Taux d'intérêt	5,25 % l'an
Frais de dossier	3000 fr.
Parts sociales	NEANT
Taux de retard	8,25 % l'an
Taux effectif global	5,48 %

ARTICLE 2

ECHEANCES	
Périodicité	Annuelle
Nombre d'annuités	5
Montant de l'annuité	9.469.775,19 Fr.
Date première échéance	31. mars 1999
Date dernière échéance	31 mars 2003

ARTICLE 3 - MODALITES DE DEBLOCAGE

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
19906	00090	4.000.101.6.001	.04

BB



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET REFINANCANT
LE PRET CREDIT LOCAL DE FRANCE n° 20701

ARTICLE 1

CARACTERISTIQUES	
N° de référence	1.000.101.6.001
Montant du prêt	29.274.323 francs
Nature du prêt	meuble Bième
Durée du prêt	deux ans (2000)
Taux d'intérêt	5,15% L'07
Frais de dossier	3000
Parts sociales	NEANT
Taux de retard	8,15% L'07
Taux effectif global	5,50%


ARTICLE 2

ECHEANCES	
Périodicité	mensuelle
Nombre d'annuités	2
Montant de l'annuité	15.777.344 fr.
Date première échéance	31. mars. 1999
Date dernière échéance	31. mars 2000

ARTICLE 3 - MODALITES DE DEBLOCAGE

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
19906	009 90	1.000.101.6.001	04

33



CONDITIONS GENERALES DES DEUX PRETS

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare avoir été dûment autorisée à souscrire le présent emprunt. Après communication des documents budgétaires comptables par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, la C.R.C.A.M.R. consent à COLLECTIVITE un crédit dont les caractéristiques sont définies aux conditions particulières.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant du prêt sera mis à la disposition de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE conformément aux conditions particulières et en tout état de cause :

- d'une part, sous réserve de la non survenance d'un cas d'exigibilité anticipé entre la signature du contrat et le versement des fonds,
- et d'autre part, après remise à la C.R.C.A.M.R. de toutes les délibérations mentionnées à la comparution des parties et qui devront avoir fait préalablement l'objet d'un accusé de réception par l'autorité chargée du contrôle de légalité.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DU CREDIT

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'oblige à utiliser les fonds provenant du prêt conformément à l'objet défini aux conditions particulières. L'utilisation des fonds par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pour une finalité autre que celle décrite à l'article 1 des conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la C.R.C.A.M.R.

ARTICLE 3 - PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la C.R.C.A.M.R. et du comptable assignataire de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

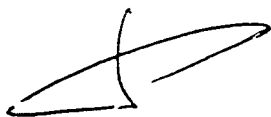
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le montant des remboursements exigés lors de chaque échéance est payable à terme échu. Il sera versé sur un compte de fonds au Trésor ouvert au profit de la C.R.C.A.M.R. sous le n° 10071 / 97400 / 00000044911 / 72.

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ayant donné son accord pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part, s'engage à remettre cet accord approuvé par le comptable assignataire au plus tard le jour de la signature des présentes.

Les intérêts de la première échéance seront calculés prorata temporis, en fonction de la date de la première mise à disposition des fonds.

B.B



ARTICLE 5 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS D L'EMPRUNTEUR.

A/ LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare et garantit à :
C.R.C.A.M.R. :

1 - Que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales notamment celles résultant de la loi n° 82-213 du 10 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs.

2 - Qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée et qu'elle n'est pas engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait, dans le cas d'une solution défavorable, d'affecter sérieusement sa situation financière ou sa gestion.

3 - Que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis à la C.R.C.A.M.R., sont sincères et exacts.

4 - Qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 6 ci-après n'est applicable à ce jour.

B/ LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage pendant toute la durée du contrat :

1 - A demander promptement toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.

2 - A notifier sans délai à la C.R.C.A.M.R la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 6 des conditions générales ou qui serait susceptible de la justifier en raison d'une notification ou de l'écoulement d'un délai ou des deux et à relater les faits se rapportant à cet événement ainsi qu'à la survenance de tout événement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.

3 - A aviser la C.R.C.A.M.R et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

4 - A remettre chaque année à la C.R.C.A.M.R., dès que disponibles, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant tout la vie du crédit une fiche de situation financière présentant un résumé de ses derniers comptes financiers notamment ses comptes administratifs et ses comptes de gestion de l'année passée et le budget primitif de l'année en cours, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents prévus dans la loi d'orientation du 6 février 1992, ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires à la C.R.C.A.M.R. pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

33



5 - A inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

6 - A créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.


C/ Si les dispositions légales ou réglementaires auxquelles LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE est actuellement soumise venaient à être modifiées de telle façon qu'il lui devienne possible de matérialiser ses engagements envers la C.R.C.A.M.R. sous la forme de titres négociables LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage, à la demande de la C.R.C.A.M.R., et à condition que cela n'entraîne pour elle aucun coût supplémentaire, à faire le nécessaire pour que des titres négociables matérialisant la dette découlant du présent contrat soient émis, sans qu'aucune autre modification ne soit apportée au présent contrat qui continuera à produire les mêmes droits et obligations.

D/ La C.R.C.A.M.R. pourra à tout moment, et à condition qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, céder à une autre banque, institution financière ou autre tiers, la totalité ou une partie de ses droits et obligations résultant des présentes. La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE accepte par les présentes que tout tiers, à qui serait cédé tout ou partie du prêt, bénéficie de tous les droits et obligations qui sont définis au titre du présent contrat, comme s'il avait été partie au présent contrat dès son origine en tant que banque.

ARTICLE 6 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

La C.R.C.A.M.R. pourra à tout moment mettre fin unilatéralement aux obligations résultant pour elle du présent contrat en notifiant sa décision à LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par télex, ou courrier recommandé avec accusé de réception dans les cas suivants :

- non paiement par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE à une date d'échéance quelconque de toute somme due au titre du présent contrat, à moins que cette défaillance ne se poursuive pas au-delà de 10 jours calendaires à compter de la réception de la notification adressée par la C.R.C.A.M.R.
- non respect par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE de ses autres obligations au titre du présent contrat.
- si LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers la C.R.C.A.M.R. notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt.
- si LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles la C.R.C.A.M.R. s'était engagée.

23


- dans tous les cas où LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE se sera rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers la C.R.C.A.M.R.
- dans l'hypothèse où les déclarations de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.
- non communication par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE à C.R.C.A.M.R., dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du présent contrat auprès de l'autorité chargée du contrôle de légalité, d'une attestation précisant que la délibération décidant cet emprunt n'a fait l'objet d'aucun recours et n'a pas été déféré par ladite autorité auprès de quelque instance que ce soit.

Toutes les sommes dues à la C.R.C.A.M.R. à quelque titre que ce soit en application du présent contrat deviendront alors immédiatement exigibles et produiront des intérêts de retard précisés à l'article 7 des conditions générales et ce jusqu'à leur paiement intégral.

ARTICLE 7 - INTERETS DE RETARD

Au cas où toute somme exisible en exécution du présent contrat ne sera pas payée sous bonne valeur à la C.R.C.A.M.R., cette somme portera intérêt à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de son paiement effectif, au taux applicable à l'échéance tel que défini à l'article 1 de conditions particulières, majoré d'une pénalité de trois points l'an. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL OU PARTIEL

La C.R.C.A.M.R. ouvre à LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

- 1 - Le remboursement anticipé pourra être partiel ou total, *indemnité ni frais*, sans
- 2 - Pour l'exercice de ce droit, LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE devra en informer la C.R.C.A.M.R. un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
- 3 - ~~Le présent crédit sera remboursé en deux étapes sans indemnités :
- un premier remboursement anticipé partiel de 6.000.000 Frs interviendra début avril 1998.
- le remboursement soldant du prêt se fera à la mise en place d'un prêt BPT en mai 1998.~~

Par ailleurs,

- toutes taxes et impôts applicables et exigibles selon le régime fiscal en vigueur au moment du remboursement anticipé seront supportés par l'emprunteur.
- les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

BS



- Dans le cas où LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE effectuera des remboursements anticipés, le montant des échéances stipulées serait modifié en conséquence et un nouveau tableau d'amortissement serait substitué à celui précité sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au présent contrat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE :


a) La C.R.C.A.M.R. a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).

b) En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visées à l'alinéa précédent assure à la C.R.C.A.M.R. (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE en donnera notification à la C.R.C.A.M.R. par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

c) Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement de la C.R.C.A.M.R. et rembourser le crédit dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat.

Du chef de la C.R.C.A.M.R. :

a) Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que la C.R.C.A.M.R. puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour elle les obligations contractées aux termes du présent contrat, la C.R.C.A.M.R. en aviserait immédiatement LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par courrier recommandé avec accusé de réception. La C.R.C.A.M.R. serait alors relevée de l'ensemble des obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée-avant cette date d'un commun accord entre les parties.

25


b) Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements et les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle la C.R.C.A.M.R. se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'elle ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour elle le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette de la C.R.C.A.M.R. elle en informerait immédiatement LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception. LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements de la C.R.C.A.M.R., par le remboursement anticipé lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit. La C.R.C.A.M.R. indiquera à LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE lesdites sommes dans sa notification.

ARTICLE 10 - FRAIS ET DIVERS

Les frais, droits, impôts, taxes, coûts d'éventuelles réserves obligatoires honoraires et accessoires présents et futurs, de quelque nature que ce soit, auxquels les présentes et leur exécution pourront donner ouverture seront à la charge de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, sauf s'ils ont été expressément mis par la loi à la charge exclusive de la C.R.C.A.M.R.

Toute avance faite par la C.R.C.A.M.R., tous frais de justice, de procédure, d'acte judiciaire et extrajudiciaire exposés en vue de la régularisation ou du recouvrement de sa créance, seront à la charge de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE qui sera tenue de les rembourser à la C.R.C.A.M.R. et porteront intérêts jusqu'à la date de son remboursement au taux d'intérêt prévu à l'article 2 des conditions particulières, majoré d'une pénalité de trois points l'an.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française. Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE et par la C.R.C.A.M.R., en leur demeure. En cas de litige avec la C.R.C.A.M.R. il est fait attribution de juridiction au tribunal compétent de SAINT-DENIS.

63



12

PROMESSE D'EMPLOI

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare que les sommes respectivement de 10.717.378 francs et de 29274.323 francs qu'elle vient d'emprunter sont destinées à rembourser le principal restant dû sur les prêts n°s 20701 et 20702 dus au CREDIT LOCAL DE FRANCE.

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'oblige :

- à réaliser ce remboursement le 31 mars 1998 au plus tard et à en retirer la quittance du CREDIT LOCAL DE FRANCE ;
- à déclarer dans l'acte qui constatera le remboursement et la quittance d'origine des deniers ;
- si le CREDIT LOCAL DE FRANCE refuse de recevoir ces paiements, faire dresser immédiatement par le notaire soussigné un procès-verbal d'offres réelles suivi de la consignation immédiate des sommes ;

Le tout de manière que la C.R.C.A.M.R. soit subrogée dans tous les droits et actions du CREDIT LOCAL DE FRANCE conformément à l'article 1250-2 du code de droit civil.

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'oblige à justifier à la C.R.C.A.M.R. de la réalisation de cet emploi par la remise des copies authentiques des divers actes qui seront dressés.

DONT ACTE sur DOUZE PAGES

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués
Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé soussigné.

Ledit acte contenant :

- pages : 0
- mot nul 0
- chiffre nul 0
- lignes nulles cinq
- blanc barré 0
- barre tirée dans les blancs 0
- renvoi ?



Vu, collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté.

Saint-Denis, le **31 MARS 1998**
Le Maire Adjoint

Alain ARMAND
1^{er} Adjoint au Maire